

# **Loi (10363)**

## **établissant le budget administratif de l'État de Genève pour l'exercice 2009 (D 3 70)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu les articles 54, 56, 80, 81, 82, 83, 96, 97 et 117 de la constitution de la  
République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève,  
du 7 octobre 1993,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I Contributions publiques**

#### **Art. 1 Perception des impôts**

Le Conseil d'Etat perçoit les impôts conformément aux lois en vigueur.

#### **Art. 2 Perception des centimes additionnels**

Il est perçu en 2009, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au  
chapitre II de la présente loi.

### **Chapitre II Centimes additionnels**

#### **Art. 3 Personnes physiques**

<sup>1</sup> Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des  
impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

<sup>2</sup> En application de la loi (sous réserve de son adoption) ouvrant un crédit  
quadriennal (2008-2011) de 453 073 647 F destiné à financer l'aide et les  
soins à domicile, il est perçu, en 2009, 1 centime additionnel supplémentaire,  
par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le  
revenu et la fortune des personnes physiques.

#### **Art. 4      Personnes morales**

Il est perçu :

- a) 88,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;
- b) 77,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le capital des personnes morales;
- c) 1 centime additionnel, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales au titre de financement pour le capital de dotation de l'Etat de Genève en faveur de la Fondation pour la halle 6, conformément à la loi n° 8312, du 27 octobre 2000, converti en capital-actions de la société Palexpo SA, en vertu de la loi sur le Palais des expositions de Genève, du 16 novembre 2007.

#### **Art. 5      Successions et enregistrement**

Il est perçu :

- a) pour les successions ouvertes après le 31 décembre 2008, 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus aux articles 19 à 21 de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960; les successions ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 restent soumises aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année du décès;
- b) 110 centimes, par franc et fraction de franc, sur les droits prévus dans la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, à l'exception des amendes. Les actes enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 restent soumis aux centimes additionnels prévus par la loi budgétaire de l'année de leur enregistrement.

### **Chapitre III      Budget administratif**

#### **Art. 6      Budget administratif**

Le budget administratif de l'Etat de Genève pour 2009 est annexé à la présente loi.

#### **Art. 7      Fonctionnement**

<sup>1</sup> Les charges s'élèvent à 7 570 991 803 F et les revenus à 7 586 312 123 F hors imputations internes et subventions redistribuées.

<sup>2</sup> L'excédent de revenus s'élève à 15 320 320 F et l'excédent de charges à 65 948 925 F avant dotations et dissolutions de provisions.

## **Art. 8 Investissements**

<sup>1</sup> Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 720 185 503 F et les recettes à 181 071 812 F.

<sup>2</sup> Les investissements nets s'élèvent à 539 113 691 F avec les locations financement et à 642 404 936 F hors locations financement.

## **Chapitre IV Dérogations**

### **Art. 9 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle**

A titre exceptionnel, si des circonstances particulières empêchent absolument le Conseil d'Etat de consulter le Grand Conseil avant d'engager une dépense nouvelle, le gouvernement doit immédiatement, après avoir engagé la dépense, transmettre au Grand Conseil un projet de loi la sanctionnant.

## **Chapitre V Emprunts**

### **Art. 10 Emprunts**

<sup>1</sup> Pour assurer l'exécution du budget administratif, le Conseil d'Etat est autorisé à émettre des emprunts en 2009, au nom de l'Etat de Genève.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut, en outre, renouveler en 2009 les emprunts venant à échéance ou remboursés par anticipation.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut, par ailleurs, effectuer les emprunts nécessaires à l'exécution de la loi n° 8194 du 19 mai 2000 relative à la Banque cantonale de Genève et à la Fondation de valorisation pour assurer les avances de trésorerie et les remboursements des pertes sur réalisations d'actifs.

## **Chapitre VI Garantie de l'Etat**

### **Art. 11 Facturation**

La rémunération des engagements de pied de bilan de l'Etat est fixée pour l'année 2009 à 0,125 % pour l'ensemble des entités concernées sous réserve du taux de la Banque cantonale de Genève et de la Fondation de valorisation fixé à 0,081%.

Le détail de la rémunération des engagements de pied du bilan de l'Etat est le suivant :

Transports publics genevois (TPG)	0,125%
Fondation de l'Ecole internationale de Genève	0,125%
Fondation pour l' étude des relations internationales et du développement (IHEID)	0,125%
Banque cantonale de Genève (BCGe)	0,081%
Fondation de valorisation	0,081%
Fondation Cité universitaire	0,125%
Haute école de travail social	0,125%
Fondation des parkings	0,125%
Fondation des parkings (Etoile)	0,125%
Fondation des parkings (Sous-Moulin)	0,125%
Fondation des parkings (Genève-Plage)	0,125%
Fondation des parkings (Alpes)	0,125%
Fondation pour la halle 6	0,125%
Fondation de l'expression associative	0,125%

La liste des engagements ci-dessus peut évoluer en cours d'exercice en fonction des engagements décidés par le Conseil d'Etat et/ou le Grand Conseil.

## **Chapitre VII Dispositions finales**

### **Art. 12 Référendum**

Selon les articles 53 et 54 de la Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, l'article 10 (emprunts) est soumis au délai référendaire de 40 jours.

# Budget administratif 2009

en CHF

Budget 2009

Budget 2008

Compte 2007

## Fonctionnement

**Revenus** (Hors imputations  
internes et subventions à redistribuer)

7'586'312'123      7'202'837'346      7'719'208'861.86

**Charges** (Hors imputations  
internes et subventions à redistribuer)

7'570'991'803      7'150'253'717      6'933'126'089.03

**Résultat net**

**15'320'320      52'583'629      786'082'772.83**

Dissolution de provisions

**296'093'546      311'873'833      360'360'189.93**

Dotations à provisions

**214'824'301      118'524'000      317'552'843.94**

Résultat net hors provisions

-65'948'925      -140'766'204      743'275'426.84

## Investissement

**Recettes**  
(Hors imputations internes)

181'071'812      571'836'954      238'925'316.90

**Dépenses**  
(Hors imputations internes)

720'185'503      625'339'090      624'345'403.29

**Investissements nets**

**539'113'691      53'502'136      385'420'086.39**

Hors Loc. Fin

642'404'936